

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE SAINT NAZAIRE

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, le

29 AVR. 2014

ENQUÊTE PUBLIQUE

- préalable au titre du code de l'environnement, livre II - titre I - chapitre IV, relatif à l'autorisation sollicitée par la société STX France SA en vue d'entreprendre des travaux de dragage et d'entretien de ses ouvrages maritimes,

Conformément aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes par décision N° E 13000562/44 en date du 17 Décembre 2013

Marie-Gwenaëlle BOUREAU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR suppléant désigné :

Alain BRILLET

Sommaire

I] Rapport d'Enquête

1- Mission et désignation du Commissaire Enquêteur.

2- Objet de l'enquête

a) Contexte juridique

b) Finalité

3- Organisation de l'enquête

4- Composition du dossier

5- Publicité de l'enquête

6- Déroulement de l'enquête

a) registre d'enquête

b) permanences

7- Synthèse des observations recueillies sur le sujet

a) Interventions du public

b) Avis des personnes publiques associées

c) Eléments de réponse du maître d'ouvrage.

II] Annexes

1- Certificat d'affichage

2- Registre d'enquête

III] Conclusions du Commissaire Enquêteur

1- Remarques générales

2- Conclusion globale du Commissaire enquêteur

IV] Avis du Commissaire Enquêteur

I] RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1- Mission et désignation du Commissaire Enquêteur.

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif par courrier en date du 10/12/13 la désignation d'un commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative aux dragages d'entretien des ouvrages maritimes à Saint Nazaire pour la société STX.

Par décision n° E13000562/44, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame Marie-Gwenaëlle BOUREAU, enseignante, pour conduire cette enquête et Monsieur Alain BRILLET, commandant de police honoraire pour en assurer la suppléance.

Exécutant les dispositions de l'arrêté 2014/BPUP/003 de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique du 20 janvier 2014 ordonnant l'enquête publique préalable à l'autorisation Loi sur l'Eau du 12 février 2014 au 14 mars 2014 inclus, et de l'arrêté 2014/BPUP/021 du 14 mars 2014 ordonnant la prolongation de l'enquête jusqu'au 27 mars 2014 inclus, je rends compte de la mission qui m'a été confiée conformément aux arrêtés sus cités.

2- Objet de l'enquête.

a) Contexte juridique de l'enquête :

S'agissant d'une enquête dite « loi sur l'eau » la présente enquête publique est soumise au code de l'environnement. Les principaux articles en rapport avec le projet sont cités ci-dessous.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R214-1

Précise la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 qui figure au tableau annexé au présent article.

Article R123-1

Stipule que « I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la

Rapport EP Loi sur l'Eau Société STX St Nazaire TA E13000562/44

réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude ».

Article L211-1

Définit les dispositions visant à préserver les ressources en eaux :

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

L'article L. 214-1

Stipule que :

« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».

En outre, le Règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 fixe les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, notamment les HAP.

b) Finalité de l'enquête

La société STX France Sa est un constructeur de navire situé dans la zone portuaire de la ville de Saint Nazaire. Pour les besoins industriels des chantiers navals, les infrastructures nautiques doivent faire l'objet de dragages d'entretien afin de permettre l'entrée et la sortie des navires dans les bassins. Les zones de dragages sont à la fois internes aux chantiers - pour ce qui concerne le bassin C, l'enclave bateau-porte B et le garage bateau porte C - et également externes - pour les chenaux, fosses au pied des portes et vanne. Ces dragages sont réalisés annuellement en fonction des besoins, c'est-à-dire des mouvements des navires et de leur tirant d'eau.

L'arrêté préfectoral 2003/BRE/137 du 30 juillet 2003 arrivant à expiration, la société STX renouvelle sa demande d'autorisation de dragage pour les années à venir à partir de 2014.

3- Organisation de l'enquête

a) Réunion préparatoire :

Une réunion de présentation du projet a eu lieu le 11 février 2014 en présence de Mme MECHIN - STX, M BRILLET -commissaire enquêteur suppléant, un autre représentant de la société STX et moi-même. Cette rencontre a été principalement l'objet d'une visite des différents sites de dragage concernés dans les chantiers STX.

b) Durée de l'enquête :

L'arrêté préfectoral n° 2014/BPUP/003 l'enquête publique s'est tenue du mercredi 12 février 2014 au vendredi 14 mars 2014 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUP/003.

Or, ayant été souffrante et dans l'incapacité ponctuelle d'assurer la dernière permanence prévue le vendredi 14 mars 2014, j'ai demandé par courrier en date du 14 mars 2014 adressé à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique de bien vouloir procéder à une prolongation de l'enquête pour une durée de quinze jours, soit jusqu'au 27 mars inclus afin d'assurer la dernière permanence pour clore le dossier et permettre éventuellement au public de me rencontrer.

L'arrêté 2014/BPUP/021 en date du 14 mars 2014 de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique a donc prescrit la prolongation de l'enquête jusqu'au jeudi 27 mars 2014 inclus.

L'enquête s'est donc déroulée pendant quarante quatre jours dont trente deux jours ouvrables.

Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête étaient à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saint Nazaire et consultables par le public aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

L'enquête publique s'est déroulée dans de parfaites conditions et dans le plus grand calme.

c) Permanences du commissaire Enquêteur :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2014/BPUP/003 de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, j'ai assuré trois permanences, à la mairie de Nazaire, réparties comme suit :

- le mercredi 12 février 2014 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 27 février 2014 de 14h00 à 17h00
- le Samedi 8 mars 2014 de 9h00 à 12h00

N'ayant pu assurer la permanence du 14 mars 2014,

La dernière permanence a été faite conformément à l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/021 dans les locaux municipaux rue Mendès-France :

- le jeudi 27 mars 2014 de 14h00 à 17h00.

A expiration du délai légal d'enquête publique, le jeudi 27 mars 2014 à 17h00, j'ai clos le registre d'enquête.

Le lundi 31 mars 2014, j'ai remis à Madame MECHIN - société STX - un procès verbal de synthèse faisant part uniquement des observations formulées par les personnes publiques associées, le public n'ayant formulé aucune remarque.

Le maître d'ouvrage disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Un mémoire en réponse daté du 09 avril 2014 émanant de M Christophe SCHENFEIGEL - chef d'établissement de la société STX - m'a été adressé dans le délai légal.

Copie d'un courrier de M Laurent Castaing - Directeur Général STX - à M Le Bards - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique ainsi qu'un dossier relatif à l'évolution des risques d'apports contaminants dans la Forme C et stratégie de Monitoring réalisé par la société ACCOAST ont également été joints.

4- Composition du dossier :

Le dossier d'enquête publique était composé des pièces suivantes :

Un registre d'enquête ;

- L'arrêté préfectoral n° 2014/BPUP/003 en date du 20 janvier 2014 ordonnant ouverture de la présente enquête ;
- Un courrier de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique à Monsieur le Maire de Saint Nazaire l'informant de l'ouverture de la présente enquête publique ;
- Un avis d'enquête publique émanant de la préfecture de Loire Atlantique ;

- **Les avis des Personnes Publiques Associées :**
 - avis de l'Agence Régionale de Santé
 - avis du SAGE Estuaire de la Loire
 - avis de l'Autorité Environnementale
- un modèle du certificat d'affichage destiné à la mairie de Saint Nazaire à renvoyer directement à la préfecture de Loire Atlantique ;
- un résumé non technique de 8 pages ;
- un document de 20 pages intitulé « *Entretien des ouvrages maritimes - contrôle de la qualité des sédiments, campagne 2012-2013 - rapport* » ;
- un document de 176 pages intitulé « *Dragage d'entretien des ouvrages maritimes - Demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la Loi du 03 janvier 1992 codifié aux articles L 214-1 à L 214-10 du code de l'Environnement - incluant étude d'impact - valant étude d'incidence* » ;
- un document de 10 pages intitulé « *Demande de prolongation de l'autorisation de dragage en cours de validité pour le second semestre 2013 / Demande de renouvellement de l'autorisation de dragage à compter de 2014* » ;
- un document de 63 pages intitulé « *Dragage d'entretien des ouvrages maritimes : Evaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000* » ;
- un document de 155 pages intitulé « *Entretien des ouvrages maritimes - Contrôle de la qualité des sédiments - campagne 2011-2012* » ;
- un document de 9 pages intitulé « *Dragages d'entretien des ouvrages maritimes - Synthèse des suivis de panache turbide pendant les opérations de dragage* » ;
- un document intitulé « *Opérations de dragage à la pompe Hidrostal / Suivi in situ des effets turbides des rejets* » ;
- un document de 17 pages relatif au Plan de Prévention des Risques de la société STX Europe ;
- un document de 10 pages : Protocole d'intervention sur incident environnemental ;
- un document de 8 pages relatif à la gestion des incidents environnementaux - procédure ;

Ont également été joints au dossier :

- le 27/02/14 : un erratum de 4 pages comportant des informations et nouvelles mesures destinées à remplacer le chapitre 4.3.3 du dossier CREOCEAN 11340-R ;
- le 27/03/14 : un courrier de STX à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique ainsi qu'une note

complémentaire relative à la qualité et au volume des sédiments à draguer déposés par deux représentants de la société STX ;

- le courrier de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique à Monsieur le Maire de la commune de Saint Nazaire l'informant de la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 27 mars 2014 inclus ;
- l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/021 ordonnant prolongation de l'enquête jusqu'au 27 mars 2014 inclus ;
- avis préfectoral de prolongation d'enquête publique destiné à être publié.

L'ensemble du dossier était complet et le résumé non technique très clair et parfaitement compréhensible par le public. Le dossier en lui-même comportait de nombreuses données techniques et analyses.

L'erratum joint au dossier par M GROSSO et Mme MECHIN le 27/02/14 montre une erreur dans le chapitre 4.3.3 du dossier CREOCEAN (bureau d'études) 11340 R qui ne présente pas les derniers résultats d'analyses HAP.

5- Publicité de l'enquête

a) Affichage :

Conformément aux arrêtés préfectoraux 2014/BPUP/003 et 2014/BPUP/021, l'avis d'Enquête Publique portant sur l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau a été affiché par les services de la société STX du lundi 10 février 2014 au vendredi 14 mars inclus, puis du lundi 17 mars 2014 au vendredi 27 mars 2014 inclus.

Cet affichage fait l'objet de la certification de Monsieur SCHENFEIGEL, chef d'établissement de la société STX.

J'ai procédé à la vérification de l'affichage avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, lors de chacune de mes permanences.

Il convient ici de souligner que les premières affiches placardées par la société STX ne correspondaient pas aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 comme stipulé dans l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/003. J'en ai donc fait part à Madame MECHIN qui a fait immédiatement procéder à leur remplacement par de nouvelles affiches conformes. Je lui ai demandé de m'en adresser deux exemplaires qui sont joints au dossier. Des photos prises par STYX des affichages sont également jointes.

De plus, le certificat d'affichage de M SCHENFEIGEL pour la période du 12 février 2014 au 14 mars 2014 ne tient pas compte du délai d'affichage d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête arrêté préfectoral 2014/BPUP/003 article 4-2-4.

On peut considérer que la prolongation de quinze jours de l'enquête a permis de pallier à ce manque, offrant ainsi au public une information suffisante par voie d'affichage.

b) Publication :

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans les journaux locaux Ouest France et Presse Océan à la rubrique « annonces légales » pour l'avis initial et l'avis de prolongation.

Deux publications sont jointes au dossier.

On peut donc en conclure que le public a été correctement informé du projet par la société STX et la commune de Saint Nazaire.

6- Déroulement de l'enquête

a) Registre d'enquête

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/003, j'ai ouvert côté et paraphé le registre d'enquête et il est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint Nazaire.

A l'issue de l'enquête, le jeudi 27 mars à 17h00, j'ai clos le registre et fermé le dossier.

b) Les permanences

Les permanences se sont déroulées dans le calme absolu dans les locaux de la mairie de Saint Nazaire ou pour la dernière permanence, dans un local situé à proximité, rue Mendès France au service des Ressources Humaines.

7- Synthèse des observations recueillies sur le sujet.

a) Interventions du public

- Pendant toute la durée de l'enquête, aucune lettre ou note écrite ne m'a été adressée pour être annexée au registre.

Aucune remarque n'a été déposée sur le registre.

Aucun particulier n'est venu lors de mes permanences ni, a priori, en dehors, pour prendre connaissance du dossier déposé à la mairie de Saint Nazaire pendant toute la durée de l'enquête.

Seule Madame MECHIN -STX - est venue s'informer par trois fois de l'évolution de l'enquête, elle était accompagnée le 27 février 2014 par M GROSSO, responsable Hygiène Sécurité Environnement de STX.

b) Avis des personnes publiques associées

- Conformément aux textes, le dossier d'enquête publique comportait les avis requis des personnes publiques associées :

- L'autorité Environnementale n'a pas émis de remarque dans le délai imparti. Son avis est donc tacite mais ne préjuge pas de la décision finale au terme de l'instruction.
- Le SAGE estuaire de la Loire au vu des éléments qui lui ont été fournis souhaite que soient étudiées par STX les sources de contamination et que soient envisagées des améliorations afin que soient réduites les concentrations en métaux lourds. Il souligne qu'un travail sur le rejet des eaux pluviales ou sur les différents process permettrait d'améliorer la qualité des sédiments.
- L'Agence Régionale de la Santé note que le contrôle de la qualité des sédiments a mis en évidence des dépassements de N2 pour le cuivre et pour l'acénaphène et le fluorène (bassin C) avec un potentiel toxique fort ou moyen selon leur localisation pour l'ensemble du bassin C, ainsi que des imprécisions sur plusieurs composés HAP. Il considère que la méthode d'analyse est insuffisante et la contamination en composés organiques difficile à apprécier, et que le rejet au pendant de marées est peu acceptable.

Il demande donc que la gestion des sédiments soit effectuée à terre et émet un avis défavorable au rejet en Loire au point R1.

- Le conseil municipal de Saint Nazaire n'a pas - à ma connaissance - donné d'avis sur cette demande d'autorisation comme le prévoyait l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/003.

c) Eléments de réponse du maître d'ouvrage.

- Concernant les dépassements du cuivre et de deux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans le bassin C : M Schenfeigel, chef d'établissement de la société STX précise qu'entre 2011 et 2013, sur les 15 prélèvements annuels réalisés, un seul a présenté un dépassement du seuil N2.
- Il précise que l'analyse des teneurs en HAP n'est produite que de manière complémentaire car elle n'est pas requise réglementairement par l'arrêté préfectoral n°2003/BRE/137 du 31 juillet 2003.
- Il constate qu'un dépassement de seuils N2 durant la campagne 2011-2012 a bien été enregistré pour l'Acénaphène et le Fluorène, mais en revanche les analyses n'ont mis en évidence aucun dépassement durant la campagne 2012-2013.
- Il reconnaît que « les variations des limites de quantification liées à la méthode d'analyse en laboratoire ne permettent pas de cerner avec exactitude l'ensemble des teneurs en HAP des sédiments ». Les analyses sont réalisées par le laboratoire EUROFINs à Saverne (Bas Rhin) suivant les normes en vigueur. Il souligne que les coquillages potentiellement impactés doivent faire l'objet d'une purification en bassins non submersibles alimentés en eau propre avant leur commercialisation, que le gisement conchylicole le plus proche est situé à 1600 m du point de rejet de dragage R1 et qu'il fait toujours l'objet d'un suivi microbiologique par IFREMER. Il explique en outre qu'une forte concentration (telle qu'en 2004) peut apparaître aux environs immédiats du point de rejet mais qu'elle est totalement dissipée dès 200 mètres d'excursion du panache turbide (donc loin du gisement).
- Il rappelle que dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et IFREMER ont établi un état des masses d'eaux côtières et de transition autour des ouvrages des chantiers STX qui est classé pour les métaux lourds : très bon (classement basé sur avis d'expert).
- De plus, il précise que le point de suivi ROCCH le plus proche de STX est la station Branly en limite intertidale de la plage de Saint Brévin les Pins et que l'analyse des métaux dans les tissus des palourdes montre :

cadmium : bonne qualité, mercure : très bonne qualité, zinc : très bonne qualité, cuivre : bonne qualité, plomb : très bonne qualité.

- Il explique que, consciente de son impact sur l'environnement - comme toute autre activité industrielle - la société STX est dans une démarche de mise en place et de pérennisation d'actions de réduction de ses impacts environnementaux négatifs. Elle travaille en ce sens avec l'Agence de l'EAU Loire Bretagne et la société ACCOAST à l'élaboration d'un programme d'étude et d'identification de l'origine réelle des contaminants des sédiments du bassin C.

M Castaing - Directeur Général STX - fait également part dans son courrier à M Le Bards - DDTM - des diverses mesures prises par STX pour limiter ses impacts environnementaux négatifs, notamment en ce qui concerne l'utilisation des peintures solvantées :

- recherche avec les fournisseurs pour réduire les pertes
- réduction des surfaces peintes en extérieur ;
- depuis 2013 arrêt de l'activité de peinture en extérieur en cas de vent ;
- certification ISO 14001 depuis septembre 2007 de STX.

II] Annexes

- Certificats d'affichage.
- Registre d'enquête
- Dossier
- Affiches
- Procès verbal de synthèse

III] Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur

Sur feuilles jointes.

Fait à Saint Jean de Boiseau, Le 25 avril 2014

Marie-Gwenaëlle BOUREAU

Commissaire enquêteur

